

Oléoduc Énergie Est Ltée

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Projet Oléoduc Énergie Est de TransCanada – section québécoise

Titre de l'engagement : Définitions des termes incident, accident, déversement et fuite

Date de dépôt : 15 mars 2016

Engagement: Question du 7 mars de monsieur Jean Gosselin

Réponse:

Dans leur compréhension de ces termes, Énergie Est et TransCanada s'appuient sur les définitions établies par des organismes de réglementation dont l'Office national de l'énergie (ONÉ), le Bureau de la sécurité des transports (BST) ainsi que le Pipeline and Hazardous Materials Safety Administration (PHMSA).

Office national de l'énergie

Les incidents, les accidents, les déversements et les fuites sont abordés par l'Office national de l'énergie (ONÉ) dans le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*, dans sa version amendée (RPT), de même que dans les *Lignes directrices de l'Office national de l'énergie sur les rapports d'événement* (décembre 2014) (les « Lignes directrices »). La définition d'« incident » de l'ONÉ qui est prévue dans le RPT contient une énumération et comprend les aspects d'un « accident », d'un « déversement » ou d'une « fuite » qui peuvent être constatés dans le cadre d'activités de construction, d'exploitation ou de cessation d'exploitation d'un pipeline.

Selon l'article 1 du RPT :

Le terme « incident » se définit comme un événement qui entraîne:

- (a) le décès d'une personne ou une blessure grave;
- (b) un effet négatif important sur l'environnement;
- (c) une explosion ou un incendie non intentionnel;
- (d) un déversement d'hydrocarbures à basse pression de vapeur (BPV) non confiné ou non intentionnel de plus de 1,5 m³;
- (e) un rejet de gaz ou d'hydrocarbures à haute pression de vapeur (HPV) non intentionnel ou non contrôlé;
- (f) l'exploitation d'un pipeline au-delà de ses tolérances de conception déterminées selon les normes CSA Z662 ou CSA Z276 ou au-delà des limites d'exploitation imposées par l'Office.

Pour plus de clarté, le RPT fournit des précisions supplémentaires dans sa définition de « rejet », laquelle comprend le terme « déversements » mais n'inclut pas le terme « fuites ». Toutefois, dans la version anglaise de la définition du terme « release » (rejet) on trouve dans l'énumération le terme « leak ».

En plus des précisions contenues dans le RPT, des renseignements supplémentaires sont fournis dans les Lignes directrices de l'ONÉ au sujet de certains des incidents énumérés ci-dessus.

Il est utile de rappeler que, conformément au RPT, tout incident (selon la définition donnée à ce terme) doit être signalé immédiatement à l'ONÉ. L'ONÉ et le Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST) ont adopté un mode de signalement à guichet unique.

De plus, à titre illustratif, ci-joint un tableau des critères de déclaration d'incidents liés au pipeline (référence du BAPE : PR.3.6.3)

Tableau 2-2 Comparaison des critères de déclaration d'incidents liés au pipeline

Catégorie	Canada – Base de données sur les incidents de l'ONÉ	É-U – Base de données sur les incidents de la PHMSA
Volume du déversement	Déversement excédant 1,5 m ³ (9,4 barils)	Déversement de 5 gallons ou plus (0,1 baril)
Blessure ou décès	Décès ou blessure grave	Décès ou blessure grave
Incendie ou explosion	Incendie ou explosion	Incendie ou explosion
Importance	Effets négatifs importants sur l'environnement	Un évènement jugé important par l'exploitant
Dépassement des seuils de conception	Exploitation d'un pipeline au-delà de ses seuils de conception	S.O.
Dompage à la propriété	S.O.	Dompage à la propriété de 50 000 \$ ou plus

*Source : Ce tableau est tiré de la demande déposée auprès de l'ONÉ :
Volume 6 : Accidents et défaillances, Section 2 : Fréquence des incidents et analyse de volume –
Oléoduc terrestre*

Bureau de la sécurité des transports

Il est intéressant de noter que si le terme « accident » n'est pas utilisé dans le RPT il est assimilé au terme « incident » dans la définition « d'accident de pipeline » dans la *Loi sur le bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*.

Cette loi définit un « accident de pipeline » à l'article 2 :

Tout accident ou incident lié à l'utilisation d'un pipeline. Y est assimilée toute situation dont le Bureau a des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait, à défaut de mesure corrective, provoquer un tel accident ou incident.

Bien que les « incidents », les « accidents », les « déversements » et les « fuites » ne soient pas plus amplement définis dans la liste des « accidents de pipeline » du *Règlement sur le Bureau de*

la sécurité des transports, ces accidents de pipeline décrivent, comme dans le RPT, les conséquences d'un « incident », d'un « accident », d'un « déversement » ou d'une « fuite » découlant de l'exploitation d'un pipeline.

4 (1) L'exploitant de pipeline fait rapport au Bureau de tout accident de pipeline qui résulte directement de l'exploitation du pipeline dans les cas suivants :

- (a) une personne subit une blessure grave ou décède;
- (b) l'exploitation en toute sécurité du pipeline est compromise du fait que le pipeline a subi, selon le cas :
 - (i) des dommages après avoir été heurté par un autre objet,
 - (ii) un incendie ou une explosion, ou une inflammation non attribuable aux conditions normales d'exploitation;
- (c) un événement ou une défectuosité opérationnelle entraîne, selon le cas :
 - (i) le rejet non intentionnel ou non maîtrisé de gaz,
 - (ii) le rejet non intentionnel ou non maîtrisé d'hydrocarbures à HPV,
 - (iii) le rejet non intentionnel ou non confiné d'hydrocarbures à BPV excédant 1,5 m³,
 - (iv) le rejet non intentionnel ou non maîtrisé d'un produit autre que du gaz, des hydrocarbures à HPV ou des hydrocarbures à BPV;
- (d) un produit est rejeté à partir du corps de la canalisation principale;
- (e) le pipeline est exploité au-delà des limites de calcul ou de toute restriction d'exploitation établie par l'Office national de l'énergie;
- (f) le pipeline limite l'exploitation en toute sécurité de tout mode de transport;
- (g) une activité non autorisée est effectuée par un tiers dans la zone de sécurité et compromet l'exploitation en toute sécurité du pipeline;
- (h) une activité géotechnique, hydraulique ou environnementale se produit et compromet l'exploitation en toute sécurité du pipeline;
- (i) l'exploitation d'une partie du pipeline est interrompue en raison d'une situation ou d'une condition qui compromet la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement;

(j) il s'est produit un incendie ou une explosion non intentionnel qui compromet la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement.

Le BST nécessite des renseignements précis au sujet d'un accident de pipeline et demande que lui soient fournis, dès que possible et par le moyen le plus rapide, les renseignements disponibles au moment de l'accident de pipeline. Dans les trente jours suivant cet accident de pipeline, le reste des renseignements doivent être transmis dès qu'ils sont disponibles.

Pipeline and Hazardous Materials Safety Administration (PHMSA)

La PHMSA s'appuie sur les définitions prévues au Code of Federal Regulation (CFR). Le CFR utilise le terme «incident» relativement au gaz (used in respect of gas) et le terme «accident» relativement au pétrole (used in respect of oil). Quant au terme «leak» (fuite), il est utilisé par la PHMSA relativement au gaz seulement.

Les définitions utilisées par la PHMSA sont prévues dans son glossaire qui n'est disponible qu'en anglais seulement et elles peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<http://www.phmsa.dot.gov/staticfiles/PHMSA/Pipeline/TQGGlossary/Glossary.html>

Voici les définitions:

Accident (refers to hazardous liquids)

A release of the hazardous liquid or carbon dioxide transported that results in any of the following:

- (a) explosion or fire not intentionally set by the operator.
- (b) release of 5 gallons (19 liters) or more of hazardous liquid or carbon dioxide, except that no report is required for a release of less than 5 barrels (0.8 cubic meters) resulting from a pipeline maintenance activity if the release is:
 - (1) not otherwise reportable under this section;
 - (2) not one described in Sec 195.52(a)(4);
 - (3) confined to company property or pipeline right-of-way; and
 - (4) cleaned up promptly
- (c) Death of any person;
- (d) personal injury necessitating hospitalization;
- (e) estimated property damage, including cost of clean-up and recovery, value of lost product, and damage to the property of the operator or others, or both, exceeding \$50,000.

Source: CFR §195.5

Incident (refers to Gas)

1. An event that involves a release of gas from a pipeline, or of a liquefied natural gas, liquefied petroleum gas, refrigerant gas, or gas from an LNG facility, and the results in one or more of the following consequences:
 - i. A death, or personal injury necessitating in-patient hospitalization;
 - ii. Estimated property damage of \$50,000 or more, including loss to the operator and others, or both, but excluding the cost of gas lost;
 - iii. Unintentional estimated gas loss of three million cubic feet or more;
2. An event that results in an emergency shutdown of an LNG facility. Activation of an emergency shutdown system for reasons other than an actual emergency does not constitute an incident.
3. An event that is significant in the judgment of the operator, even though it did not meet the criteria of paragraphs (1) or (2) of this definition.

Source: CFR §191.3

Leaks (refers to Gas)

Unintentional escapes of gas from the pipeline that are not reportable as Incidents under §191.3. A non-hazardous release that can be eliminated by lubrication, adjustment, or tightening is not a leak. Operators should report the number of leaks repaired based on the best data they have available. For sections replaced and retired in place, operators should consider leak survey information to determine, to the extent practical, the number of leaks in the replaced section.

Source : Form PHMSA F 7100.2-1 (rev 12-2012).